

# STATUTS

## BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre

« MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L'ENVIRONNEMENT »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au :

48, boulevard Magenta 35000 RENNES

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'administration .

### ARTICLE 2 : But de l'association

L'association a pour but de mettre en place, d'organiser et de coordonner les moyens pour que les associations rennaises de consommateurs et de défense de l'environnement puissent développer leurs actions :

- coordonner les actions inter associatives dans tous les domaines de la consommation, de l'environnement et du cadre de vie ;
- sensibiliser la population en l'informant et en l'incitant à s'organiser par des actions d'animation, des services ;
- informer et former leurs propres adhérents ;
- susciter et promouvoir des recherches.
- assurer des missions d'assistance juridique, de formation et de documentation aux associations de consommateurs de la région Bretagne.

En aucun cas, la Maison de la consommation et de l'environnement ne pourra se substituer aux associations membres.

### ARTICLE 3 : Composition de l'association

L'association se compose de 2 types de membres :

#### 1- LES MEMBRES ADHÉRENTS :

Toute association Loi 1901 dont les buts sont la défense et l'information des consommateurs, la défense et l'organisation du cadre de vie ou la protection de l'environnement.

Les associations adhérentes doivent être indépendantes de tout organisme industriel, commercial ou financier.

Les adhésions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

#### 2- LES MEMBRES DE DROIT :

Les représentants des organismes publics dont les financements sont contractualisés et contribuent à la mise en œuvre du projet global de l'association sont membres de droit à titre consultatif.

## **ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- démission,
- dissolution de l'association adhérente,
- radiation proposée par le Conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée dans un délai maximum de deux mois, ou de la prochaine Assemblée générale ordinaire, si celle-ci a lieu dans un délai proche.

L'association concernée est préalablement appelée à fournir des explications.

## **ARTICLE 5 : Ressources de l'association**

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions publiques ou d'organismes à but non lucratif ;
- des dons et legs ;
- des produits de prestations de service ;
- des ventes de documentation ;
- des produits de manifestations ou d'actions décidées par l'association ;
- des intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant.

# **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 6 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé :

- des membres désignés par chaque association adhérente à raison d'un par association ;
- des membres de droit représentant les organismes publics, à raison d'un par organisme.

Chaque membre du Conseil d'administration a un suppléant.

Les membres sont élus ou désignés pour un an renouvelable.

En cas de vacance, l'association ou l'organisme concerné pourvoit au remplacement de son représentant.

Le mandat du remplaçant prend fin à la date prévue pour l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le(la) directeur(trice) peut participer au bureau, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale avec voix consultative, sauf décision contraire de l'instance concernée.

Un représentant du personnel peut de même participer aux instances : Bureau, Conseil d'administration et Assemblée générale avec voix consultative, sauf décision contraire de l'instance concernée.

## **ARTICLE 7**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du ¼ de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre présent au Conseil d'administration ne peut porter plus d'un pouvoir.

Le vote a lieu à bulletin secret sur simple demande d'un membre du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances signé du président ou du secrétaire de séance.

## **ARTICLE 8**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions et des mandats qui leur sont confiés.

Des incompatibilités avec la fonction et les mandats des administrateurs sont définies par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9**

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour décider de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il nomme le commissaire aux comptes.

### **Article 9 bis**

En cas de comportement de nature à porter atteinte au fonctionnement et à l'image de la Maison et des associations, le Conseil d'administration peut demander à l'association en cause de faire le nécessaire pour remédier aux troubles.

Si ceux-ci perdurent, le Conseil d'administration demande à l'association de fournir des explications.

En cas de récidive ou de refus, le Conseil d'administration propose la radiation de l'association à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La décision de radiation doit être prise à la majorité des 2 tiers des votants.

## **ARTICLE 10 : Le bureau**

Le Conseil d'administration élit chaque année en son sein au scrutin secret, un bureau composé au minimum de : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier.

Le président est élu parmi les représentants des associations adhérentes et ne peut exercer plus de 4 mandats successifs.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association. Il est responsable devant le Conseil d'administration

Les rôles et missions de chaque membre du bureau sont précisés au règlement intérieur.

Le compte rendu du bureau est envoyé à chaque membre du Conseil d'administration et au siège de chaque association.

## **ARTICLE 11 : Le président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Pour ester en justice, il doit être mandaté par le Conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

## **ARTICLE 12 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée des délégués des différentes associations adhérentes, avec un maximum de 5 délégués par association, dont ceux désignés au Conseil d'administration ; et des membres de droit du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 13**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du 1/3 des associations membres.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'administration

L'Assemblée générale peut accepter de délibérer sur toute question posée par l'un de ses membres et déposée par celui-ci auprès du Président 15 jours avant la réunion.

## **ARTICLE 14**

Dans les délibérations de l'Assemblée générale chaque délégué présent dispose d'une voix et ne peut être porteur de plus d'un pouvoir, issu uniquement de son association.

## **ARTICLE 15**

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres adhérents sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins après la précédente, et délibère alors valablement quel que soit le nombre de mandats.

## **ARTICLE 16**

L'Assemblée générale délibère sur les rapports moraux, financiers et d'activités, présentés par le Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 17**

L'Assemblée générale est convoquée par le bureau du Conseil d'administration au moins 30 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut, sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge nécessaire. Elle peut décider notamment de la dissolution de l'association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue au sien.

## **ARTICLE 19**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres adhérents sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau sous les formes prescrites à l'article 17, mais avec un délai de convocation réduit à 15 jours.

## **ARTICLE 20**

Les décisions des Assemblées générales extraordinaires ayant trait à la modification des statuts, à la dissolution de l'association ainsi qu'à sa fusion ou union avec d'autres associations doivent être prises à la majorité des 2/3 des mandats.

## **ARTICLE 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration déterminera les modalités d'application des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 22 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des associations membres adhérents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'association et l'actif est dévolu à une association similaire.

Statuts établis lors de l'Assemblée générale constitutive du 18 décembre 1981 et modifiés lors des Assemblées générales extraordinaires des 13 novembre 2000, 14 octobre 2002 et 31 mars 2008

Siège social modifié le 3 février 1983.

Loïc ALLIAUME  
Président

Gilbert VIOLEAU  
Secrétaire